



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-090

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-004 - arrêté 18-118 LS2J (3 pages)	Page 4
BFC-2018-06-14-007 - Arrêté ARS Grand Est n° 2018-2085 et ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/100/2018 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT (2 pages)	Page 8
BFC-2018-07-17-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-842 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 11

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-18-005 - 21 CURTIL-VERGY Abbaye ART IMH-2018-04-18 (4 pages)	Page 14
BFC-2018-07-18-001 - 21 DIJON Maison Constantin - ART IMH 2018-07 (4 pages)	Page 19
BFC-2018-03-30-011 - 58 CHALLEMENT chateau ART-IMH 2018-03-30 (3 pages)	Page 24
BFC-2018-06-29-134 - 606 REED AND BLUES renouvellement licence (2 pages)	Page 28
BFC-2018-06-29-138 - Association au Charbon renouvellement licence (2 pages)	Page 31
BFC-2018-06-29-146 - Association Gilles Binchois renouvellement licence (2 pages)	Page 34
BFC-2018-06-29-144 - Association Le Grand Jeté ! renouvellement licence (2 pages)	Page 37
BFC-2018-06-29-141 - CIE du Hanneton renouvellement licence (2 pages)	Page 40
BFC-2018-06-29-133 - CIE PEUHMAINPORTE renouvellement licence (2 pages)	Page 43
BFC-2018-06-29-132 - CIE POUDRE D'ESCAPETTE renouvellement licence (2 pages)	Page 46
BFC-2018-06-29-078 - CIE PRUNE renouvellement licence (2 pages)	Page 49
BFC-2018-06-29-145 - IDEM COLLECTIF renouvellement licence (2 pages)	Page 52
BFC-2018-06-29-142 - LABEL DE K DIX renouvellement licence (2 pages)	Page 55
BFC-2018-06-29-143 - LES TOTORS ET CIE renouvellement licence (2 pages)	Page 58
BFC-2018-06-29-135 - MAIRIE DE MONETEAU renouvellement licence (2 pages)	Page 61
BFC-2018-06-29-081 - POCKET THEATRE renouvellement licence (2 pages)	Page 64
BFC-2018-06-29-140 - PYRPROD renouvellement licence (2 pages)	Page 67
BFC-2018-06-29-110 - Rencontres musicales de Noyers renouvellement licence (2 pages)	Page 70
BFC-2018-06-29-122 - RESO renouvellement licence (2 pages)	Page 73
BFC-2018-06-29-117 - SARL 3D renouvellement licence (2 pages)	Page 76
BFC-2018-06-29-080 - SARL des Chavannes renouvellement licence (2 pages)	Page 79
BFC-2018-06-29-111 - SARL VIVANIM' renouvellement licence (2 pages)	Page 82
BFC-2018-06-29-136 - SECC CHATEAU DE COUCHES renouvellement licence (2 pages)	Page 85
BFC-2018-06-29-137 - SYMPHONY GOSPEL renouvellement licence (2 pages)	Page 88
BFC-2018-06-29-114 - SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN renouvellement licence (2 pages)	Page 91

BFC-2018-06-29-139 - TEATR'EPROUVETTE renouvellement licence (2 pages)	Page 94
BFC-2018-06-29-107 - UTOPIES FESTIVALES DE PISY renouvellement licence (2 pages)	Page 97
BFC-2018-06-29-090 - VILLE DE VALDAHON renouvellement licence (2 pages)	Page 100
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-07-09-007 - Arrêté établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (24 pages)	Page 103
BFC-2018-07-09-008 - Arrêté portant création du groupe régional d'expertise nitrates (4 pages)	Page 128
BFC-2018-07-06-004 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL MEJRISSI TRANSPORTS (SIREN : 497910638) (4 pages)	Page 133
BFC-2018-07-06-006 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANSPORTS SA2C (SIREN : 805319050) (4 pages)	Page 138
BFC-2018-07-06-005 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société NB & BV TRANSPORT SIA, Lettonie (TVA n° LV424030210027) (4 pages)	Page 143

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-004

arrêté 18-118 LS2J

*Changement dénomination commerciale de l'entreprise de transports sanitaires SARL LS2J
AMBULANCE TAXI BROUART*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-118

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL LS2J

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de
l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire
terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en
application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la
nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des
personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux
transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire
ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées
pour les véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté n° ARS/DT58/OS/2015/034 en date du 27 mai 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL LS2J », ayant pour dénomination commerciale LORMES AMBULANCES, sise 20 rue du Pont National - 58140 LORMES sous le n° 58-15-01,

Vu la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le demande de Monsieur BROUART James, gérant de la « SARL LS2J » en date du 21 février 2018 modifiant la dénomination commerciale de la « SARL LS2J » LORMES AMBULANCES pour la dénomination commerciale AMBULANCE TAXI BROUART,

Vu le dossier complet de Monsieur BROUART James en date du 26 juin 2018,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour au 20 juin 2018.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS/DT58/OS/2015/034 en date du 27 mai 2015 est abrogé,

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL LS2J » ayant pour dénomination commerciale « AMBULANCE TAXI BROUART » dont le siège social est situé 20 rue du Pont National - 58140 LORMES est agréée, sous le numéro **58-15-01** pour son unique implantation sise :

20 rue du Pont National - 58140 LORMES

Le gérant est Monsieur BROUART James.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL LS2J » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

.....

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BROUART James et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour Le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-14-007

Arrêté ARS Grand Est n° 2018-2085 et
ARS Bourgogne - Franche-Comté n°
DOS/ASPU/100/2018 portant rejet de la demande
d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

ARRETE
ARS Grand Est n° 2018-2085
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/100/2018
du 14 juin 2018

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 13 mars 2018 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Doubs, le 6 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 26 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le délégué départemental de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) dans le Doubs le 25 mai 2018 ;
- VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) dans le Doubs le 26 mars 2018 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Haut-Rhin, le 11 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 5 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace le 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin le 14 mai 2018 ;
- VU** la saisine de l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace le 20 mars 2018 ;

- Considérant** que la présente demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 13 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 121 habitants lors du dernier recensement général de 2015 ;
- Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implantée l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 141 habitants en 2014 ;
- Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;
- Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 331 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETEMENT

- Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.
- Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé signataires, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et/ou l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Signé

Christophe LANNELONGUE

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-842 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 842

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à **1 072 852,28 €** soit :

- **979 292,36 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **14 205,13 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **9 478,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **33,60 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 655,70 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **68 187,44 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-18-005

21 CURTIL-VERGY Abbaye ART IMH-2018-04-18

En totalité, les vestiges de l'abbaye Saint-Vivant à Curtil-Vergy, ainsi que les sols correspondant à l'emprise de l'abbaye, y compris leurs de soutènement



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité
des vestiges de l'abbaye Saint-Vivant à Curtil-Vergy (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1992 portant inscription des ruines de l'abbaye de Saint-Vivant à Curtil-Vergy (Côte-d'Or) ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 14 février 1991 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les ruines de l'abbaye de Saint-Vivant à Curtil-Vergy (Côte-d'Or), présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance historique de ce lieu prestigieux et de la qualité de la stéréotomie de ses vestiges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les vestiges de l'abbaye Saint-Vivant à Curtil-Vergy (Côte-d'Or), *ainsi que les sols correspondants à l'emprise de l'abbaye, y compris leurs murs de soutènement*, situés sur les parcelles n° 1, 2, 3, 4 et 5, figurant au cadastre en section AB, et appartenant respectivement :

– pour la parcelle n° 1, figurant au cadastre en section AB, à la COMMUNE DE CURTIL-VERGY (Côte-d'Or), collectivité locale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 212 102 198, représentée par son maire, Monsieur Yves COGNET, dont le siège social est à la mairie, 9, rue des sires de Vergy, à Curtil-Vergy (Côte-d'Or).

Celle-ci en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

– pour les parcelles n° 2, 3, 4 et 5, figurant au cadastre en section AB, au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA ROMANÉE SAINT-VIVANT – DOMAINE MAREY-MONGE, constitué le 19 septembre 1975, enregistré au registre du commerce et des sociétés de Dijon (Côte-d'or), le 10 janvier 2000 sous le numéro SIREN 323 426 601, représenté par son président, Monsieur Aubert DE VILLAIN, dont le siège social est au domaine MAREY-MONGE, au 1, place de l'église à Vosne-Romanée (Côte-d'or).

Celui-ci en est propriétaire par acte du 30 juillet 1996, reçu par maître Pierre DE LEIRIS, notaire à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'or), publié au service de la publicité foncière de Dijon (Côte-d'or), le 29 août 1996, volume 1996P, n° 8056, avec attestation rectificative du 4 octobre 1996, publiée au service de la publicité foncière de Dijon (Côte-d'or), le 9 octobre 1996, volume 1996P, n° 9574.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est précisée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

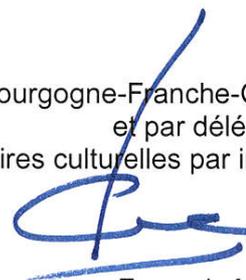
ARTICLE 3 : Le présent arrêté remplace et se substitue à l'arrêté du 10 mars 1992 sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 18 AVR. 2018

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim



François MARIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

21 - CURTIL-VERGY,
Vestiges de l'abbaye Saint-Vivant

Etendue de la protection
au titre des monuments historiques

Plan annexé à l'arrêté d'inscription
en date du **18 AVR. 2018**

Département :
COTE D'OR

Commune :
CURTIL-VERGY

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 10/04/2018
(niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Légende

Parties inscrites en totalité au titre des
monuments historiques, y compris les sols ainsi
que les murs de clôture et de soutènement

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-18-001

21 DIJON Maison Constantin - ART IMH 2018-07

En totalité, la maison Constantin sise 25, rue Charles-le-Téméraire et 55, rue de Fontaine à Dijon avec son jardin y compris ses éléments de second-oeuvre, notamment dans le hall d'entrée, la cage d'escalier et la salle de bains au 1er étage et ses murs et grilles de clôture



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison Constantin
26, rue Charles-le-Téméraire et 55, rue de Fontaine
à DIJON (Côte-d'Or)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté entendue en sa séance du 8 mars 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison Constantin située 26, rue Charles-le-Téméraire et 55, rue de Fontaine à DIJON (Côte-d'Or), présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère représentatif des villas des années 1920-1930 d'aspect régionaliste, de ses décors intérieurs Art Déco et du très haut niveau d'authenticité de l'ensemble, y compris ses éléments de second-oeuvre, notamment dans le hall d'entrée, la cage d'escalier, et la salle de bains au 1^{er} étage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison Constantin sise 26, rue Charles-le-Téméraire et 55, rue de Fontaine à DIJON (Côte-d'Or) avec son jardin y compris ses éléments de second-œuvre, notamment dans le hall d'entrée, la cage d'escalier, et la salle de bains au 1^{er} étage et ses murs et grilles de clôture, située sur la parcelle n° 49, figurant au cadastre en section HL, et appartenant à Madame Meg-Ann BRUCHON, née le 24 octobre 1985 à DIJON (Côte-d'Or), notaire assistant, et Monsieur Maximilien Thierry CHANUT, né le 21 mars 1987 à DIJON (Côte-d'Or), notaire, son époux, demeurant ensemble 26, rue Charles-le-Téméraire et 55, rue de Fontaine à DIJON (Côte-d'Or).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de vente passé le 11 octobre 2017 devant Maître Frédéric PAPOT, notaire associé à SAINT-USAGE (Côte-d'Or) et publié le 31 octobre 2017 au bureau des hypothèques de DIJON 1 (Côte-d'Or) , sous le vol. 2017P n°11154.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 18 JUIL. 2018

La Directrice régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Anne MATHERON

Département :
COTE D'OR

Commune :
DIJON

Section : HL
Feuille : 000 HL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/02/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté d'inscription
au titre des monuments historiques
de la maison Constantin en date du

**La Directrice régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté**

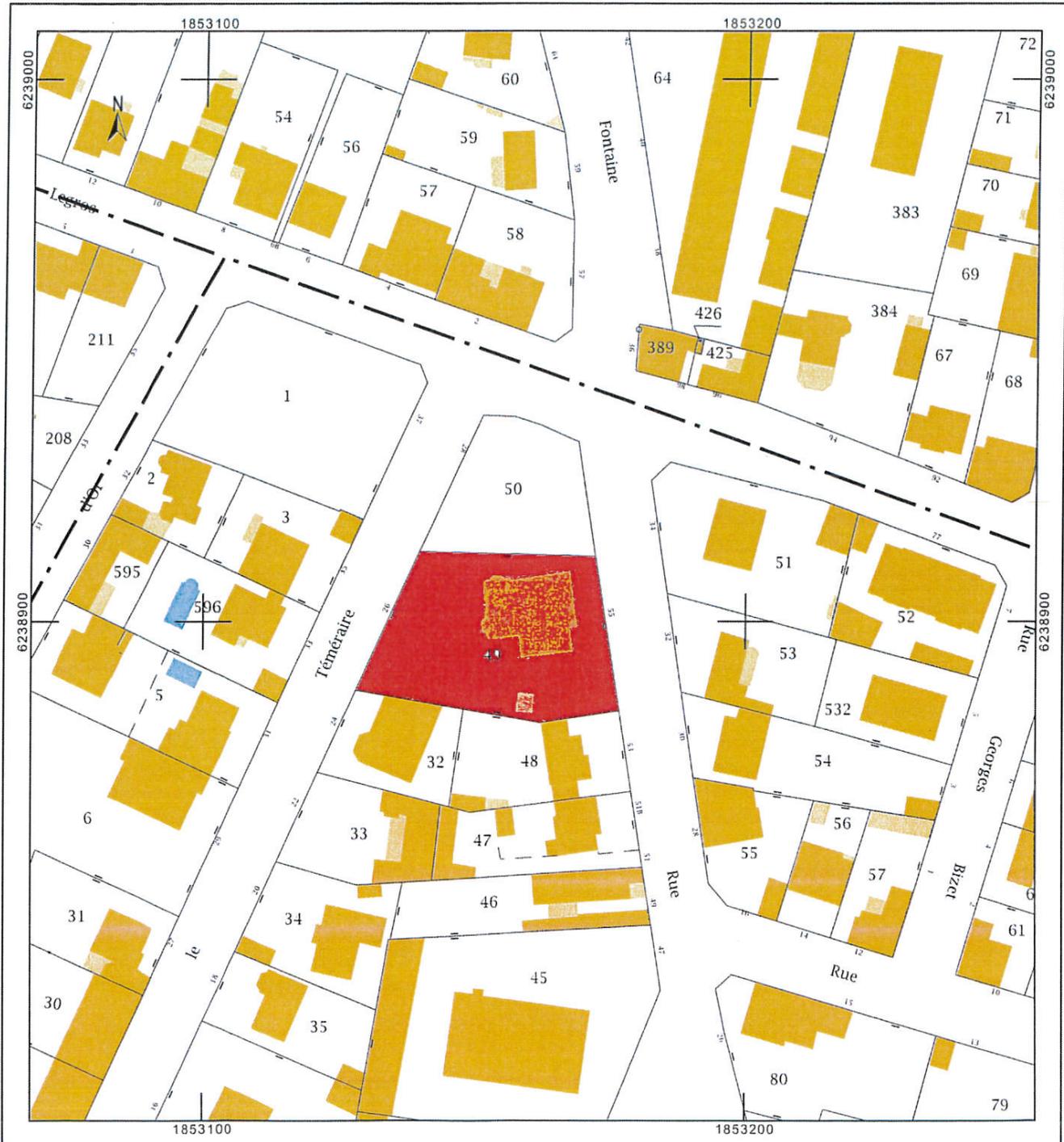
[Signature]
Annie MATHERON

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25
cdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

18 JUL 2018

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



0000000000

0000000000
0000000000
0000000000

0000000000

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-30-011

58 CHALLEMENT chateau ART-IMH 2018-03-30

En totalité, le château et l'ensemble de son domaine y compris les vestiges du château du XVI^e siècle, ainsi que les jardins avec leurs aménagements, notamment hydrauliques



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité
du domaine du château de Challement (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 12 décembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Challement et son domaine, situés à Challement (Nièvre), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt des vestiges du château du ^{xvi}^e siècle, en particulier de sa tour d'escalier en encorbellement, et de la qualité architecturale et artistique du château et des aménagements du ^{xviii}^e siècle, en particulier l'ordonnancement des communs nord et des jardins, ainsi que les décors intérieurs représentatifs du goût de la fin du ^{xviii}^e siècle, période de transition entre le style Rocaille et le néo-classicisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le château de Challement et l'ensemble de son domaine, y compris les vestiges du château du xvi^e siècle, ainsi que les jardins avec leurs aménagements, notamment hydrauliques, situés à Challement (Nièvre), l'ensemble assis sur les parcelles n° 68, 69, 70 et 92, figurant au cadastre en section ZH, et appartenant respectivement :

- pour la parcelle n° 68, de la section ZH, à Monsieur Matthieu Paul Jean Michel GIARD, né le 13 décembre 1974 à Seclin (Nord), et à Madame Virginie DUPONT, son épouse, née le 27 mai 1975 à Beauvais (Oise), mariés sous le régime légal belge à patrimoine commun à défaut de contrat de mariage préalable, et demeurant ensemble La Ferme du Château à Challement (Nièvre).

- pour les parcelles n° 69, 70 et 92, de la section ZH, à Monsieur Christophe Dominique Luc Charles BOURDON, né le 25 février 1970 à Paris (75018), et à Monsieur Timothée Martin Philippe Antoine GIARD, né le 2 mars 1980 à Denain (Nord), ayant conclu ensemble un pacte civil de solidarité, suivant acte reçu le 30 juin 2007 par Maître René DELCOURT, notaire à Valenciennes (Nord), lequel pacte a été déclaré au greffe du tribunal d'instance de Paris (75018) le 14 juin 2007, et demeurant ensemble au 19, rue André Del Sarté à Paris (75015).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte reçu le 27 septembre 2008 par Maître Bernadette LARIVE-BRUANDET, notaire associé à Chatillon-en-Bazois (Nièvre), et par acte reçu les 17 et 21 septembre 2009 par Maître Damien DELATTRE, notaire à Lille (Nord).

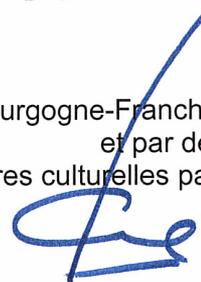
ARTICLE 2 : L'étendue de la protection des immeubles concernés par le présent arrêté est précisée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 30 MARS 2018

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim



François MARIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

58 - CHALLEMENT, château

Plan figurant l'étendue de la protection
au titre des monuments historiques,
annexé à l'arrêté d'inscription
en date du **30 MARS 2018**

Département :
NIEVRE

Commune :
CHALLEMENT

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

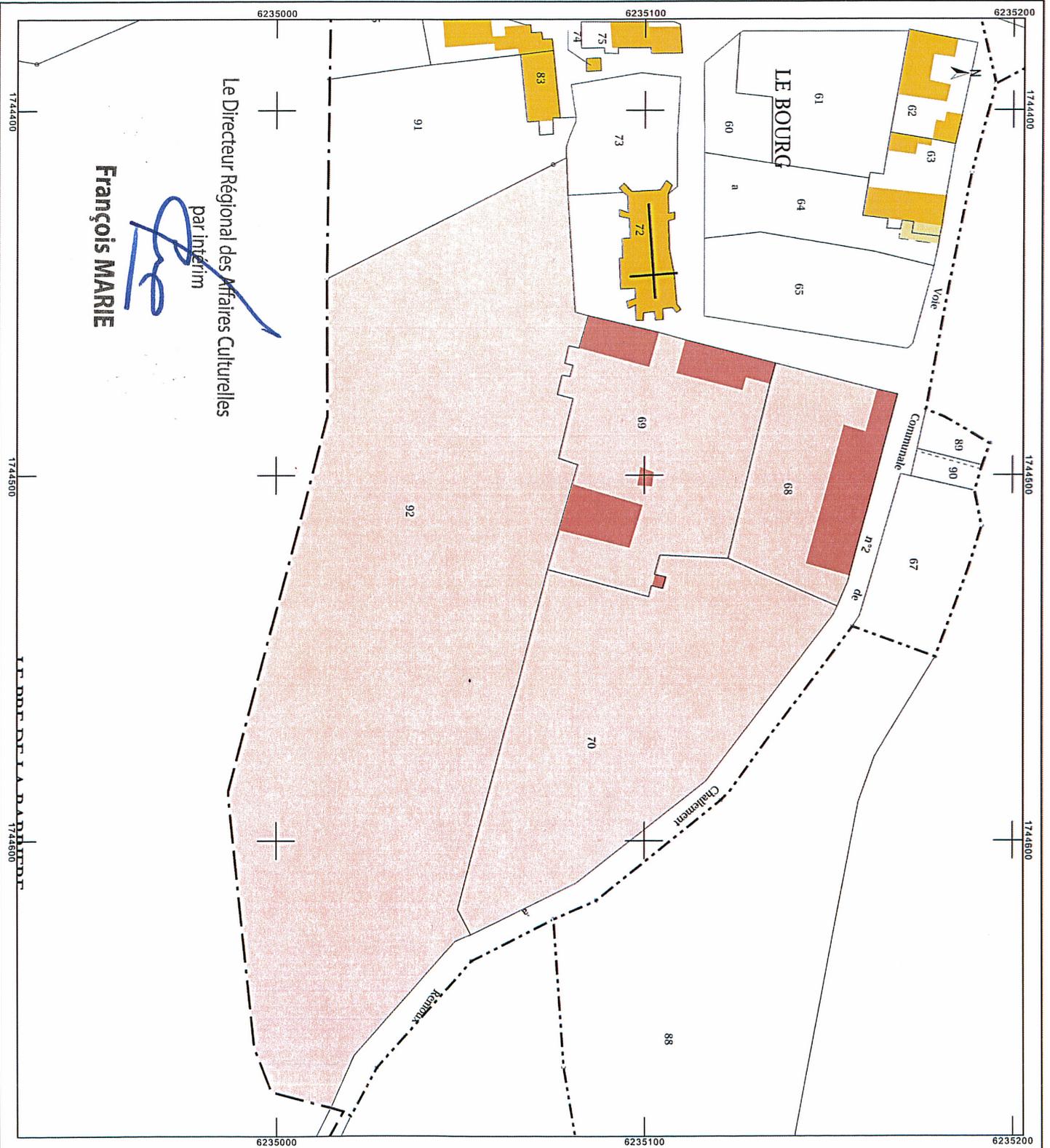
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
NEVERS
L.Mari, J. de 8h30-12h 13h30-16h / Mer.V
8h30-12h BP 888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.68.49.49 -fax 03.86.68.49.62
cdif.nevers@dgifp.finances.gouv.fr

Légende

Parties bâties inscrites en totalité au titre des
monuments historiques, correspondant notamment
au château du xvie s. et à ses dépendances, ainsi
qu'aux vestiges du château du xvie s.

Parties non bâties inscrites en totalité au titre des
monuments historiques, correspondant notamment
aux jardins, avec leur clôture et l'ensemble de leurs
aménagement, y compris hydrauliques.



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-134

606 REED AND BLUES renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

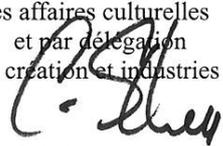
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marie-Noëlle PHILIPPOT	606 REED AND BLUES Mairie 89100 ROSOY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1086773	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-138

Association au Charbon renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

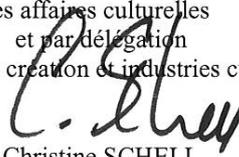
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Ludovic RENAUX	Association Au Charbon 10, rue Mademoiselle Bourgeois 58000 NEVERS	Exploitant de lieu	1-1024195	CAFE CHARBON 10, rue Mademoiselle Bourgeois 58000 NEVERS
		Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1024196	
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1024197	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-146

Association Gilles Binchois renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Anne Marie VELLARD	Association Gilles Binchois 2 rue des Corroyeurs Maison des associations 21068 DIJON CEDEX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-140168	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-144

Association Le Grand Jeté ! renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

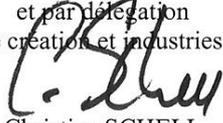
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Béatrice VERMANDE	Association Le Grand Jeté! 9 rue des Tanneries 71250 CLUNY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-120204	
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1083518	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-141

CIE du Hanneton renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

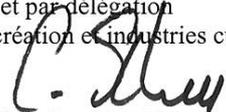
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Mathilde RUBINSTEIN	Compagnie du Hanneton Dront 71150 ANOST	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-142973	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-133

CIE PEUHMAINPORTE renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

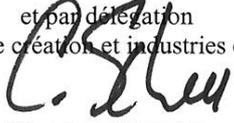
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur GUILLAUME PERRETTE	COMPAGNIE PEUHMAINPORTE 3 rue des Pruches "les Gourrichons" 89240 PARLY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1083502	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-132

CIE POUDRE D'ESCAPETTE renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

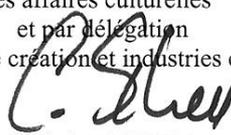
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Catherine PASCUAL	COMPAGNIE POUDRE D'ESCAMPETTE 20 Rue Paul-Emile Victor 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1086061	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-078

CIE PRUNE renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

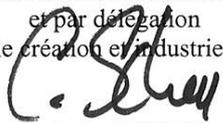
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre BESANÇON	CIE PRUNE Espace associatif et d'animation des bains douches 1, rue de l'école 25000 BESANCON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1084956	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-145

IDEM COLLECTIF renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Carole VIDAL-ROSSET	IDEM COLLECTIF 2 rue des Corroyeurs Boite G4 21068 DIJON CEDEX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1052152	
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1052153	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-142

LABEL DE K DIX renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Antoine RUIZ	LABEL DE K DIX 8 rue des Gémeaux 21220 GEVREY- CHAMBERTIN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-143339	
Monsieur Antoine RUIZ	LABEL DE K DIX 8 rue des Gémeaux 21220 GEVREY- CHAMBERTIN	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-143340	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-143

LES TOTORS ET CIE renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

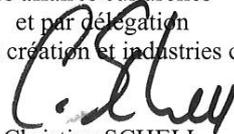
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Dominique STRAUSS	LES TOTORS ET CIE 6 rue des Poulets 71100 CHALON SUR SAONE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1086762	
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1086763	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-135

MAIRIE DE MONETEAU renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

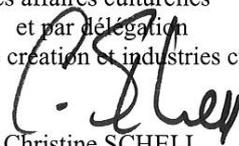
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Brigitte PIFFOUX	MAIRIE DE MONETEAU 9 rue d'Auxerre 89470 MONETEAU	Exploitant de lieu	1-1086768	ESPACE CULTURE SKENETEAU 9 rue d'Auxerre 89470 MONETEAU
		Producteur de spectacles	2-1086769	
		Diffuseur de spectacles	3-1086770	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-081

POCKET THEATRE renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

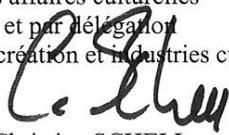
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jérémie CATTEAU	POCKET THÉÂTRE 53, rue de Nevy 39210 VOITEUR	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique Diffuseur de spectacles	2-1086477 3-1086478	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-140

PYRPROD renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

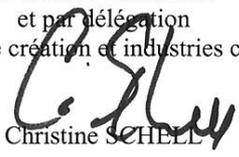
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre-Yves ROMANO	PYRPROD 32 Bld Carnot 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-146643	
Monsieur Pierre-Yves ROMANO	PYRPROD 32 Bld Carnot 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	3-146644	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELLE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-110

Rencontres musicales de Noyers renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Chantal BONNARD	Rencontres musicales de Noyers Mairie 89310 NOYERS-SUR-SEREIN	2 – producteur de spectacles entrepreneur de tournées 3 – diffuseur de spectacles - entrepreneur de tournées	2-1054590 3-1054591	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-122

RESO renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

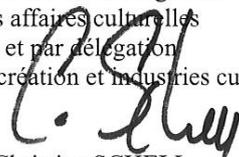
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Frédérique JANAND	RESO 8 rue des Places 58000 NEVERS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1083516	
Madame Frédérique JANAND	RESO 8 rue des Places 58000 NEVERS	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1083517	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-117

SARL 3D renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

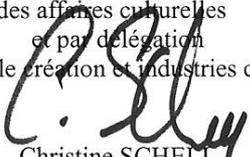
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe DAL DOSSO	SARL L3D 4 place de Verdun 21460 TOUTRY	Exploitant de lieu	1-1054580	Le St Valentin 2 place de Verdun 21460 TOUTRY
Monsieur Philippe DAL DOSSO	SARL L3D 4 place de Verdun 21460 TOUTRY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1054581	
Monsieur Philippe DAL DOSSO	SARL L3D 4 place de Verdun 21460 TOUTRY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1054582	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-080

SARL des Chavannes renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Francis CARIA	SARL des Chavannes 1, rue Louis Pergaud 70000 Velle-le-Châtel	1 – exploitant de lieu	1-1026673	Guinguette des Chavannes 1, rue Louis Pergaud 70000 Velle-le-Châtel
		2 – producteur de spectacles	2-1026674	
		3 – diffuseur de spectacles	3-1026675	

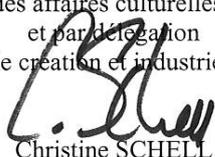
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-111

SARL VIVANIM' renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

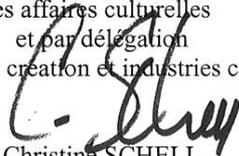
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur David BORTOLOTTI	SARL VIVANIM' 170 rue de Ste Marie 21410 PONT DE PANY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1016775	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-136

SECC CHATEAU DE COUCHES renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

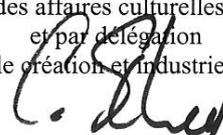
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Patricia POELAERT	SECC CHATEAU DE COUCHES RD 978 . Le Château 71490 COUCHES	Exploitant de lieu	1-1054573	CHATEAU DE COUCHES RD 978 . Le château 71490 COUCHES
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1054574	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-137

SYMPHONY GOSPEL renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

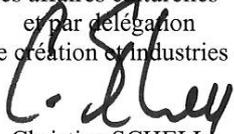
REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Alain POLET	SYMPHONY GOSPEL 37 rue Fagot 71150 RULLY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1071366	
Monsieur Alain POLET	SYMPHONY GOSPEL 37 rue Fagot 71150 RULLY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1071367	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-114

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL
DU MORVAN renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Philippe CAUMONT	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN Maison du Parc 58230 SAINT BRISSON	Producteur de spectacles	2-1080415	
		Diffuseur de spectacles	3-1080416	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-139

TEATR'EPROUVETTE renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Isabelle ROBBE	TEATR'ÉPROUVETE L'Abbaye du Jouir 58800 CORBIGNY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1057751	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-107

UTOPIES FESTIVALES DE PISY renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Bernard ALLARDI	UTOPIES FESTIVALES DE PISY 6 rue de l'abreuvoir 89420 PISY	2 – producteur de spectacles – entrepreneur de tournées	2-1054616	
		3 - diffuseur de spectacles - entrepreneur de tournées	3-1054617	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-090

VILLE DE VALDAHON renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Gérard LIMAT	Ville de Valdahon 1, rue de l'Hôtel de Ville 25800 VALDAHON	Exploitant de lieu Diffuseur de spectacles	1-1087331 3-1084963	Espace Ménétrier 16, rue de l'église 25800 VALDAHON

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-09-007

Arrêté établissant le programme d'action régional en vue
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole



ARRÊTÉ 18-353 BAG.

**établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 11 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté du 4 juin 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2018,

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté entre le 9 mai et le 8 juin 2018 inclus,

1

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation institutionnelle prévue à l'article R.211-81-3 du Code de l'Environnement, réalisée du 5 mars au 5 avril 2018 inclus auprès de la Chambre régionale d'agriculture, du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, des Agences de l'eau Loire Bretagne, Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Bourgogne Franche-Comté. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables ou à des parties importantes de zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes:

a) Sur les zones vulnérables situées dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016) sont allongées pour les prairies implantées depuis plus de 6 mois et les îlots culturaux destinés au maïs. Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous. Ils ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisants			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage	Autres effluents de type I		
Maïs : - précédé d'une CIPAN ou d'une dérobée - non précédé d'une CIPAN ou d'une dérobée			Du 1 ^{er} février au 15 février	
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanente, luzerne			Du 16 janvier au 31 janvier	

b) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne Franche-Comté, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016) sont allongées pour les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza), pour les prairies implantées depuis plus de 6 mois, pour les vignes, les pépinières forestières et ornementales, l'horticulture, les vergers et les cultures maraîchères. Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous. Ils ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016.

<i>Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)</i>	<i>Type de fertilisants</i>			
	<i>Type I</i>		<i>Type II</i>	<i>Type III</i>
	<i>Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage</i>	<i>Autres effluents de type I</i>		
<i>cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)</i>				<i>Du 1^{er} juillet au 31 août</i>
<i>Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanente, luzerne</i>				<i>Du 1^{er} février au 15 février</i>
<i>Vignes</i>	<i>Du 1^{er} juillet jusqu'aux vendanges</i>		<i>Du 1^{er} juillet au 14 décembre¹ et du 16 janvier au 31 janvier</i>	<i>Du 16 janvier au 31 janvier et Du 1^{er} juillet au 14 décembre</i>
<i>Cultures maraîchères</i>			<i>Du 1^{er} novembre au 14 décembre</i>	<i>Du 15 novembre au 14 décembre</i>
<i>Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers</i>			<i>Du 1^{er} novembre au 14 décembre et du 16 janvier au 31 janvier</i>	<i>Du 1^{er} octobre au 14 décembre et du 16 janvier au 31 janvier</i>

c) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne Franche-comté, le total des apports de fertilisants de type I et II avant et sur CIPAN est limité à 40 kg d'azote efficace par hectare.

1 L'épandage d'effluents viti-vinicoles est autorisé après les vendanges

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Pour la culture du tournesol, l'apport d'azote efficace est plafonné à 60 kgN par hectare (ha) sauf pour les sols de limons profonds avec une teneur en matière organique inférieure ou égale à 2 % pour lesquels l'apport est plafonné à 80 kgN efficace par ha. Dans ce cas, les exploitants devront justifier du type de sol pour chacun des îlots concernés par la présentation d'une analyse de sol.
- Pour toute parcelle nécessitant une dose totale d'azote minéral supérieure à 60 kgN par hectare, le fractionnement de cette dose en minimum deux apports est obligatoire sauf :
 - pour la culture de chanvre industriel pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois ;
 - pour la culture de maïs pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois dans la limite de 80 kgN/ha ;
 - pour la culture du tournesol, sur les sols de limons profonds avec une teneur en matière organique inférieure ou égale à 2 % pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois dans la limite de 80 kgN/ha. Dans ce cas, les exploitants devront justifier du type de sol pour chacun des îlots concernés par la présentation d'une analyse de sol.
- Toute personne exploitant plus de 100 ha de céréales à paille en zone vulnérable devra réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur au moins deux îlots culturaux exploités en zone vulnérable.
- Les apports d'azote minéral doivent respecter les modalités de fractionnement figurant dans les tableaux ci-après :

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1 ^{er} février au 15 février	Plafonnement des apports du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars	Plafonnement des apports d'azote suivants
Céréales à paille	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 50 kgN /ha	Le total des apports effectués est plafonné 80 kgN /ha	Plafonnés à 120 kg N/ha
Colza - Moutarde	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné 80 kgN /ha		Plafonnés à 120 kg N/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Modalités du premier apport minéral	Plafonnement des apports d'azote suivants
Maïs	2 apports minimum	Plafonné à 80 kgN /ha s'il est effectué avant le 1 ^{er} juin	Plafonnés à 120 kg N/ha

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux alinéas suivants et des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la couverture des sols n'est pas assurée, **l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement**. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés). Il devra comporter a minima les éléments qui figurent dans le tableau de l'annexe 1.

III-1. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux pour lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **10 septembre**, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires**.

L'exploitant devra consigner la date à laquelle la récolte est intervenue dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié ;

b) sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, ou afin de lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires**.

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Il devra justifier que l'îlot cultural est concerné par une conduite certifiée en agriculture biologique ou qu'il est concerné par la présence d'adventices vivaces ou de hernie des crucifères (conseil tracé d'un technicien, facture d'achat de semences résistantes à la hernie) ;

c) sur les îlots culturaux justifiant d'un taux d'argile supérieur ou égal à 40 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires**.

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. L'exploitant devra également consigner les dates de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié;

d) si suite à une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, le sol est détrempé ou pris en masse par le gel dans les quinze jours qui suivent la récolte, le délai pour broyer et enfouir les résidus est porté à un mois dans la limite du 1^{er} novembre. Passé ce délai, si le sol est toujours détrempé ou pris en masse par le gel, l'enfouissement des résidus n'est plus obligatoire. L'exploitant devra consigner le motif dans le cahier d'enregistrement des

pratiques prévu au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

e) sur les îlots cultureux correspondant à des sols d'alluvions argileuses de la zone inondable du val de Saône et du Doubs, du val de Loire et du val d'Allier et justifiant d'un taux d'argile compris strictement entre 25 % et 40 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.**

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

La zone inondable se définit par le lit majeur des cours d'eau, zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. En l'absence de cette connaissance, on se référera aux atlas des zones inondables.

Les explications et liens vers les cartographies permettant de localiser ces zones inondables sont accessibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-programmes-d-actions-nitrates-en-zone-r2929.html>

f) Sur les parcelles culturales situées en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier identifiées au III-1e, la couverture du sol en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain, peut être obtenue par simple maintien des cannes de maïs grain sans broyage ni enfouissement.

g) dans le cadre de la lutte contre les altises sur les îlots cultureux en interculture courte derrière colza, il est autorisé de ne pas maintenir de repousses sur une bande d'une largeur maximale de 12 mètres en bordure de l'îlot.

h) Sur les îlots cultureux situés dans les communes identifiées en annexe 2, concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration hivernale afin de leur garantir une alimentation disponible, cette mesure est adaptée de la manière suivante :

- en interculture longue après maïs grain, sorgho ou tournesol, la couverture du sol peut être obtenue : soit par broyage grossier des cannes sans enfouissement, soit par maintien des cannes. Cette couverture du sol doit être présente jusqu'au 30 novembre.
- en interculture longue sauf derrière maïs grain, sorgho et tournesol la couverture des sols peut être assurée par la présence de repousses de céréales sur la totalité des îlots concernés.

Par ailleurs, il est préconisé :

- de ne pas détruire chimiquement les cultures pièges à nitrates, les couverts végétaux en interculture et les repousses, y compris sur les îlots cultureux en techniques culturales simplifiées et en semis direct sous couvert.
- d'implanter les CIPAN en semis-direct afin de ne pas travailler le sol avant leur semis.

Le reliquat d'azote prévu au c du 1 du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié sera réalisé prioritairement dans une des parcelles concernées par les cas visés au a, b et c du présent alinéa si celle-ci contient au moins une des 3 cultures principales exploitées en zone vulnérable.

III-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

a) la culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 octobre et elles doivent être maintenues au moins 2 mois entre la date de semis (ou de travail du sol pour les repousses) et de destruction.

b) pour les flots culturaux destinés à l'implantation d'oignons (ou d'échalions), la destruction du couvert pourra intervenir dès le 30 septembre dans la mesure où le délai entre semis (ou travail du sol pour les repousses) et destruction sera supérieur à 5 semaines.

Dans ce cas, l'exploitant devra être en mesure de présenter le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 mentionnant les dates d'intervention : date de récolte du précédent, date d'intervention pour mise en place du couvert et date de destruction de celui-ci et de justifier de l'implantation à venir d'oignons ou échalions.

III-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) les légumineuses pures ne sont pas autorisées comme culture intermédiaire piège à nitrates;

b) la fertilisation des repousses de céréales en interculture longue est interdite.

IV – Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) En plus des cours d'eau « BCAE » définis par l'arrêté ministériel du 24/04/2015, cette mesure s'applique sur les cours d'eau « police de l'eau » cartographiés dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 3/06/2015.

b) Aucun traitement chimique n'est autorisé sur la bande enherbée ou boisée maintenue le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares.

c) Les arbres, haies et zones boisées présents en bordure des cours d'eau doivent être maintenus. Leur entretien est possible mais doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau.

d) Les bandes enherbées maintenues le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares ne doivent pas être retournées, sauf très exceptionnellement en cas de remise en état nécessitant un retournement et après déclaration préalable auprès du service en charge de l'environnement de la direction départementale des territoires.

e) La largeur de la bande enherbée est portée à 10 mètres minimum pendant les 2 campagnes culturales qui suivront le retournement de prairies permanentes situées en bordure de cours d'eau et plan d'eau de plus de 10 hectares. La largeur pourra ensuite être ramenée à 5 mètres comme dans le cas général.

V – Autres mesures

V-1. Gestion des retournements de prairies permanentes (surfaces en herbe depuis plus de cinq ans):

Les retournements, pour mise en culture, de prairies permanentes sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

V-2. Pour le bassin versant de la Sorme (département de Saône-et-Loire), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 4 :

Les fosses à purin et à lisier doivent être vidangées avant le 1er novembre de chaque année de manière à bien limiter les risques de déversement direct dans le milieu pour ce bassin important en matière d'alimentation en eau potable,

Le dépôt de fumier compact non susceptible d'écoulement au champ est autorisé exclusivement du 1^{er} mai au 30 septembre sur les parcelles pour lesquelles l'épandage est lui-même autorisé.

Les communes concernées de ce bassin versant sont les suivantes : LES BIZOTS, BLANZY, CHARMOY, MONTCENIS, SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES, UCHON.

V-3. Pour le bassin versant du Ru de Baulche (département de l'Yonne), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 3 :

a) Gestion des prairies :

Le retournement des prairies temporaires à l'automne (période du 1er septembre au 1er décembre) est obligatoirement suivi de la mise en place d'un emblavement en automne.

Le retournement des parcelles en prairies permanentes situées le long des cours d'eau du référentiel BCAE est interdit.

b) Gestion de l'interculture :

En interculture longue, en présence de CIPAN, le travail du sol est interdit jusqu'au 15 novembre.

c) Gestion des apports azotés:

- Fractionnement des apports d'azote minéral :

Trois apports minimum sont exigés en cas d'apport total d'azote supérieur à 100 kgN/ha.

- Raisonnement des apports d'azote :

Le premier apport d'azote minéral est limité à 50 kgN/ha quelque soit la culture avant le 15 février.

Un deuxième apport d'azote minéral est possible sur colza dans la limite de 30 kgN/ha maximum avant le 1er mars.

d) Aménagement parcellaire

Le long des cours d'eau BCAE et « police de l'eau », doit être maintenue l'implantation d'une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle est implantée une ripisylve continue.

e) Cultures peu exigeantes en intrants :

Chaque exploitation doit disposer, en moyenne annuelle sur 5 ans, de 15% des surfaces présentes sur le bassin versant du ru de Baulche, soit non cultivées soit cultivées avec une culture peu exigeante en intrant, c'est-à-dire recevant des apports d'azote inférieurs à 100 kg d'azote par hectare.

V-4. Pour les territoires à «enjeux» listés en annexe 5, les dispositions énoncées au II de l'article 3 s'appliquent dans leur intégralité.

Article 3 – Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

I. Délimitation précise des ZAR

La liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine classés en zone d'actions renforcée en application de l'article R 211-81-1 figure en annexe 5 du présent arrêté et elle comporte les critères retenus pour la délimitation précise des zones. Pour mémoire, celles-ci correspondent selon les cas de figure :

- aux aires d'alimentation de captage (AAC) ou bassins d'alimentation de captage (BAC) lorsque ceux-ci ont été définis;
- en l'absence d'AAC, aux périmètres de protection éloignée, s'ils existent et sont validés par l'Agence Régionale de Santé;
- en l'absence de périmètre de protection éloignée validé, à la superficie des communes sièges des captages et, éventuellement, des communes avoisinantes en amont ou aux périmètres retenus suite à une étude hydrogéologique validée par l'ARS.

Si un point de captage figurant à l'annexe 5 perd son usage d'alimentation en eau potable et justifie d'une démarche officielle d'abandon au cours de la durée du programme, il pourra être retiré de la liste précitée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

Concernant les captages pour lesquels la zone retenue est basée sur le territoire communal, la mise à jour des zones d'actions renforcées pourra également faire l'objet d'une révision régulière en fonction de l'avancement des démarches d'établissement des aires d'alimentation de captages ou des périmètres de protection des captages.

II - Définition des mesures renforcées applicables sur l'ensemble des zones d'actions renforcées

À l'intérieur des zones d'actions renforcées définies ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

a/ en interculture longue, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, la date limite d'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée est fixée au 10 septembre.

b/ Interdiction des repousses de céréales pendant l'interculture longue et obligation d'implantation d'une culture piège à nitrates, de cultures dérobées, ou des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Ces dispositions s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 2 III.

c/ Sur blé, si la dose totale d'azote minéral est supérieure à 150 kgN/ha, alors cette dose doit être fractionnée en au moins trois apports.

d/ Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles implantées en céréales à paille ou en colza à l'intérieur des zones d'actions renforcées est tenue de réaliser sur au moins une de ces parcelles :

- soit une analyse de reliquat sortie hiver ;
- soit une pesée de la biomasse du colza à l'entrée et à la sortie hiver pour déterminer la dose d'azote à apporter en utilisant la méthode définie dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

La réalisation de l'analyse de reliquat sortie hiver ou la pesée de biomasse du colza s'ajoute à l'obligation de réalisation d'analyse prévue par l'arrêté du 19 décembre 2011. L'analyse de reliquat sortie hiver réalisée en zone d'actions renforcées permet de répondre au renforcement prévu à l'article 2, point II, du présent arrêté pour les exploitations concernées.

e/ Tenir à disposition, sur demande de l'administration, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage.

f/ Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles situées en zone d'actions renforcées doit obligatoirement suivre une formation ayant pour objectif d'acquérir ou d'approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicable (PAN, PAR, GREN, DUP,...) et de ses dispositions techniques. L'ensemble des agriculteurs concernés par cette disposition (hors captages prioritaires) devront avoir suivi cette formation pendant la période d'application du programme d'actions. Pour les captages prioritaires, cette formation est mise en place dans le cadre de l'animation BAC.

Pour l'ensemble de ces mesures, l'exploitant consignera dans le cahier d'enregistrement des pratiques les renseignements correspondants et conservera l'ensemble des justificatifs requis.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau en annexe 6 présente la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du 6ème programme d'actions nitrates pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- 9 JUL. 2018

À Dijon, le


Bernard Schmelz

Annexes

Annexe 1 : Modèle de grille de calcul de bilan azoté post-récolte

Annexe 2: Cartographie des communes concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration + liste des communes

Annexe 3 : Délimitation du bassin versant du Ru de Baulche

Annexe 4 : Délimitation du bassin versant de la Sorme

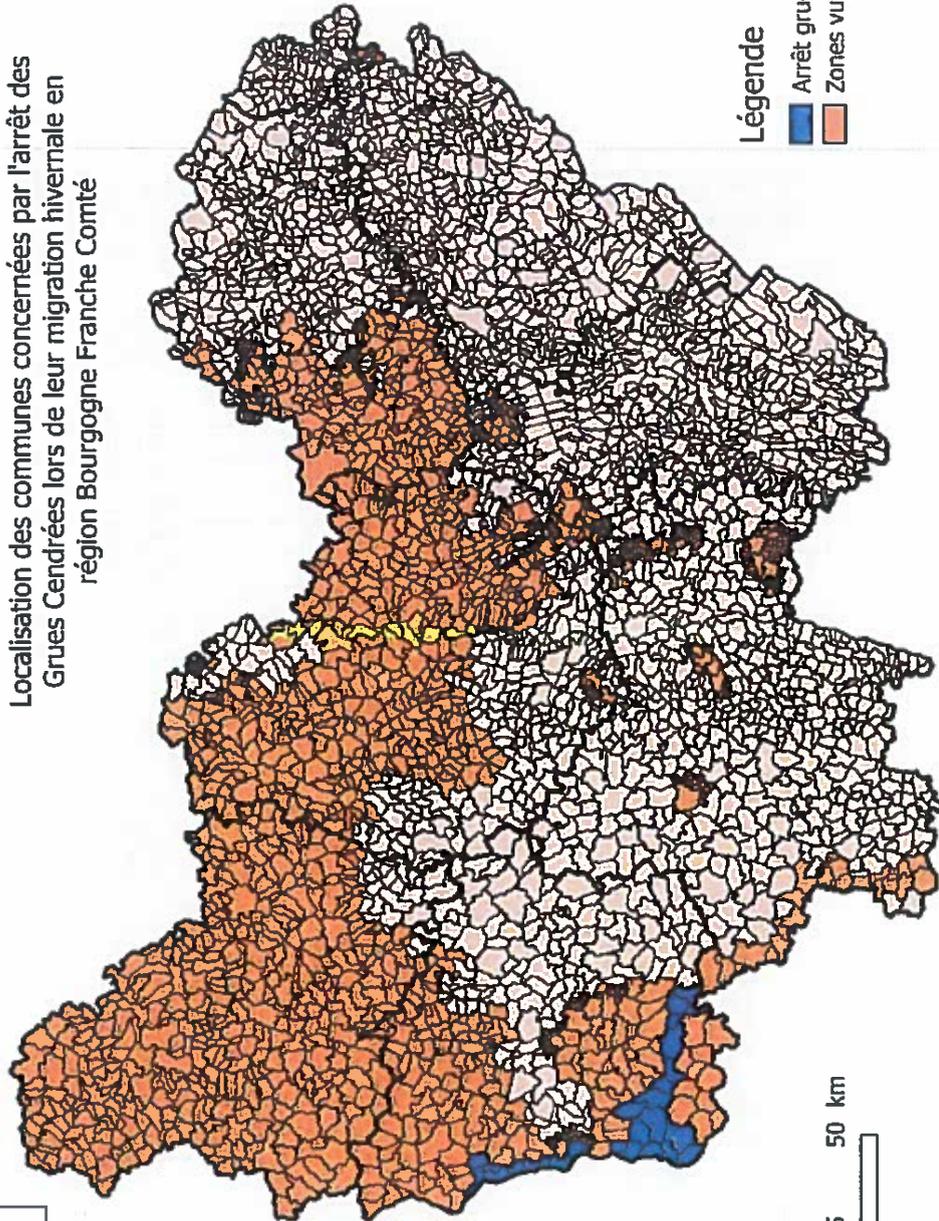
Annexe 5 : Liste des zones d'actions renforcées et à « enjeux eau » et cartes globales par département

Annexe 6 : Liste des indicateurs de suivi de l'évaluation

Annexe 2: Cartographie des communes concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration + liste des communes



Localisation des communes concernées par l'arrêt des Grues Cendrées lors de leur migration hivernale en région Bourgogne Franche Comté



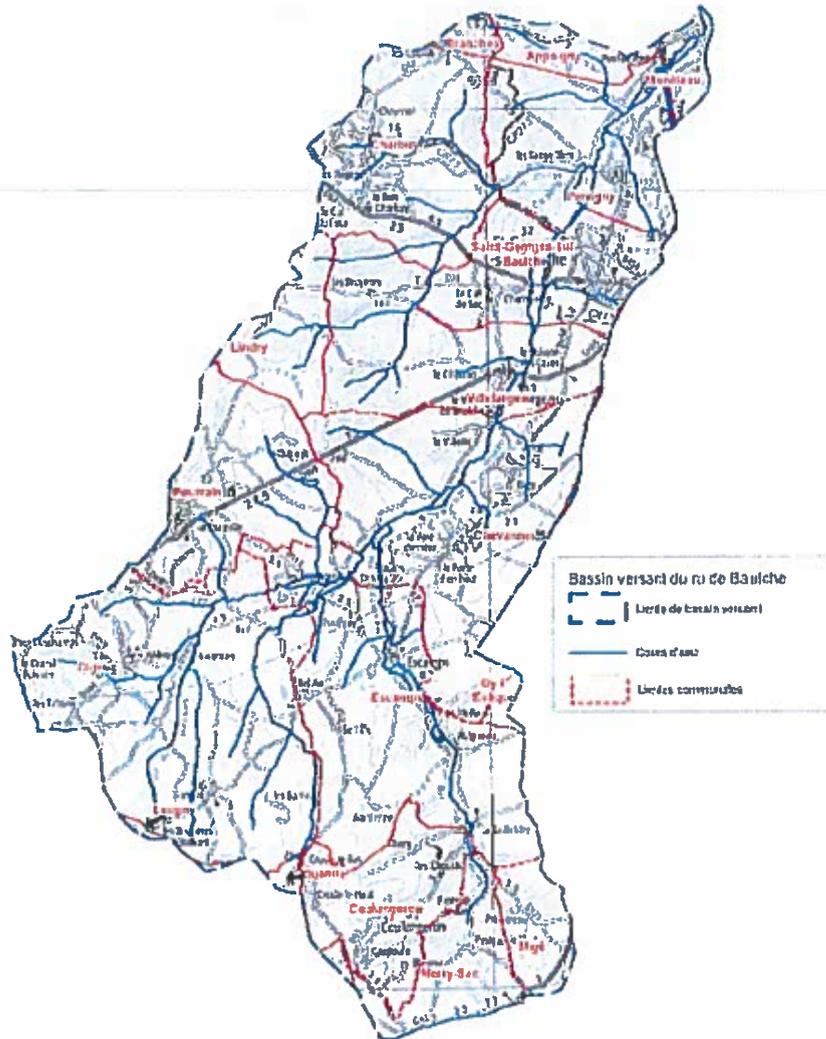
Légende

- Arrêt grues cendrées
- Zones vulnérables

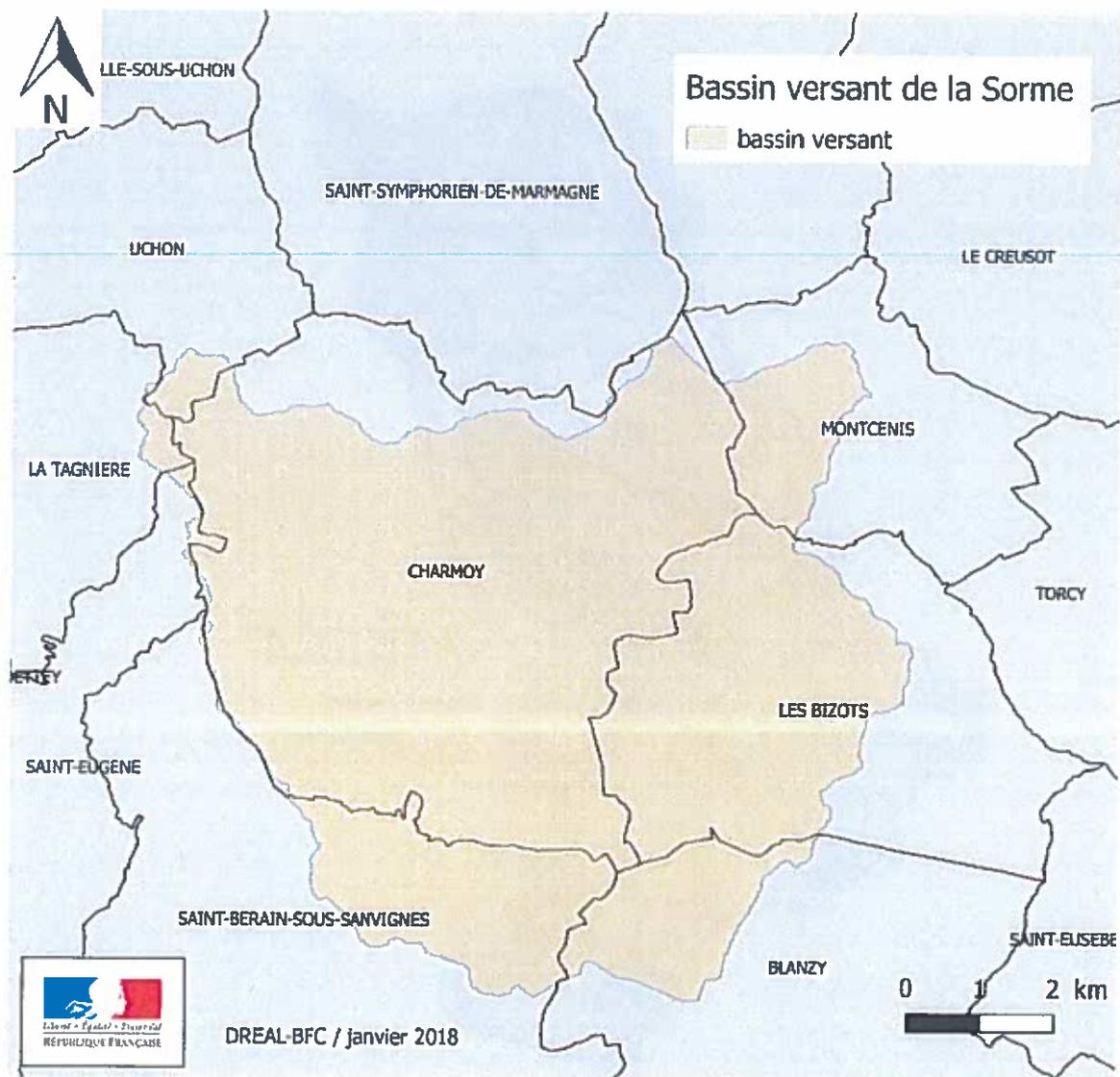
DREAL/SBEP/DEMA/PPE/Novembre 2017

Communes d'arrêt des grues cendrées lors de la migration automnale		
Département	Commune	Code INSEE
58	Bulcy	58042
58	Fourchambault	58117
58	Garchizy	58121
58	Germigny Sur Loire	58124
58	Langeron	58138
58	La Marche	58155
58	Livry	58144
58	Mars-sur-Allier	58158
58	Magny-Cours	58152
58	Saincaize-Meauce	58225
58	Gimouille	58126
58	Saint-Pierre-le-Moûtier	58264
58	Saint-Parize-le-Châtel	58260
58	Tronsange	58298
58	Pouilly-sur-Loire	58215
58	Mesves	58164
58	la Charité-sur-Loire	58059
58	Garchy	58122
58	Chevenon	58072
58	Fleury-sur-Loire	58115
58	Avril-sur-Loire	58020
58	Decize	58095
58	Devay	58096
58	Charrin	58060
58	Saint-Hilaire-Fontaine	58245
58	Lamenay-sur-Loire	58137
58	Luthenay-Uxeloup	58148

Annexe 3 : Délimitation du bassin versant du Ru de Baulche



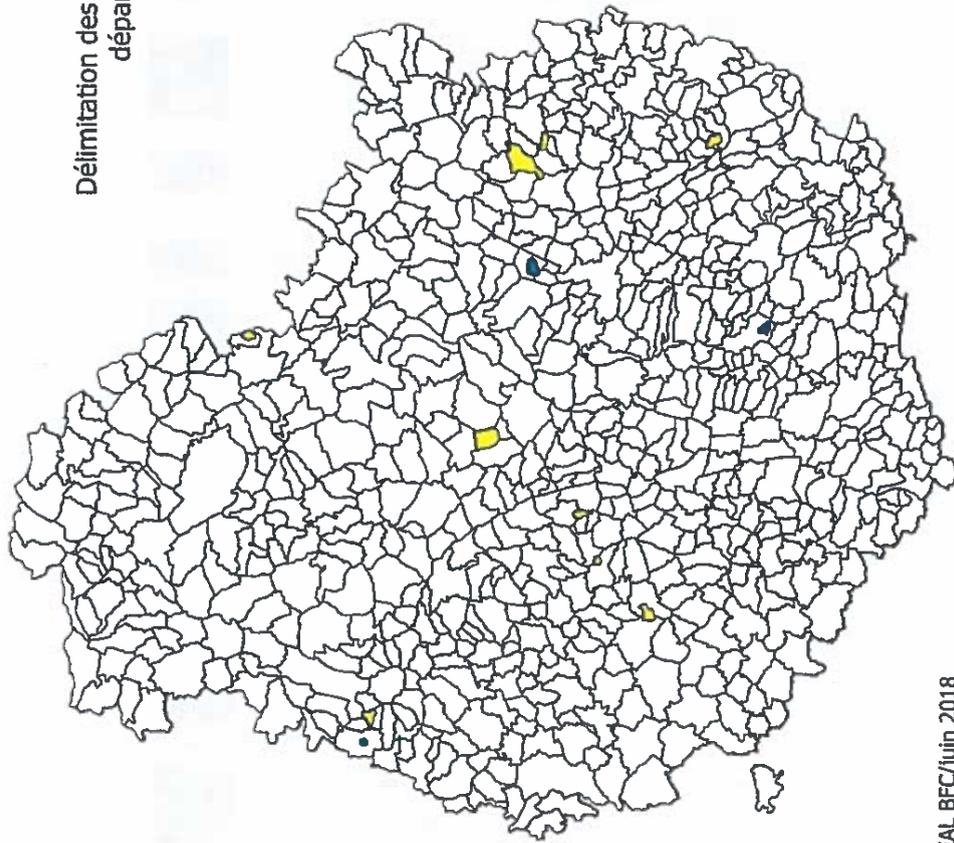
Annexe 4 : Délimitation du bassin versant de la Sorme



Annexe 5 : Liste des zones à « enjeux eau » et cartes globales par département

dept	Bassin	Insee_comm	Commune	Captage	Zonage	classement
21	SN	21040	AVOSNES	S. DE LAFRENIERE	PPE-DUP	ZAR
21	SN	21116	BURE LES TEMPLIERS	S. DE BROUSSE BRENOT	PPE-DUP	ZAR
21	RMC	21136	CHAMPAGNY	S. DES SOITURES	Commune	ZAR
21	RMC	21138	CHAMPDOTRE	PUITS DES GRANDS PATIS	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21369	MAGNY-SAINT-MEDARD	SOURCE DE L'ALBANE	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21416	MREBEAU	SCE DE CREUXAUX VAUX	AAC-ZSCE	ZAR
21	SN	21441	MONT-SAINT-JEAN	S. DU DORAN	PPE-DUP	ZAR
21	RMC	21462	NORGES-LA-VILLE	FORAGE DE NORGES	AAC-ZSCE	Fermeture à enjeu
21	RMC	21464	NUITS-SAINT-GEORGES	Puits Nuits nouveau 1 (F74),PUITS ANCIEN P65 (nappe superficielle)	AAC-ZSCE	Fermeture à enjeu
21	SN	21518	QUINCY-LE-VICOMTE	SCES DES PRALES	BAC	Fermeture à enjeu
21	SN	21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAI	P. BRICARD	BAC	ZAR
21	SN	21613	SOUSSEY SUR BRIONNE	S. DE MILLERY	PPE-DUP	ZAR
58	LB	58033	BITRY	CHANTEMERLE SAINT AMAND EN PUISAYE	AAC-ZSCE	Fermeture à enjeu
58	SN	58041	BRINON-SUR-BELVRON	PONT FERRE	AAC-ZSCE	Fermeture à enjeu
58	SN	58103	DORNECY	FONTAINE PERSEAU	AAC-ZSCE	ZAR
58	SN	58109	ENTRAINS-SUR-NOHAN	FONTAINE D'EDME (NOUVEAU PUIITS)	PPE-DUP	ZAR
58	LB	58164	MESVES-SUR-LOIRE	PUITS NORD 1	AAC-ZSCE	ZAR
71	RMC	71504	SAUNIERES	PUITS DE SAUNIERES 2 et puits 1	AAC-ZSCE	Fermeture à enjeu
89	SN	89024	AUXERRE	CAPPLANE DES ISLES	BAC	Fermeture à enjeu
89	SN	89030	BAZARNES	SOURCE SUR LE BIEF - L'ILE	BAC	ZAR
89	SN	89054	BRANNAY	FO. DES PRENEUX	PPE-DUP	Fermeture à enjeu
89	SN	89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	FORAGE DE LACROIX ROUGE	BAC	ZAR
89	SN	89076	CHAMPLOST	SOURCE DE LAUDUCHY	AAC-ZSCE	Fermeture à enjeu
89	SN	89083	CELLE-SAINT-CYR(LA)	LAFONTAINE ST CYR	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89075	CHAMPLAY	FO. DE LA FONTAINE DU MONT	AAC-ZSCE	Fermeture à enjeu
89	SN	89077	CHAMPS-SUR-YONNE	La POTRADE	AAC-ZSCE	Fermeture à enjeu
89	SN	89084	CHARENENAY	LAFONTAINE SOUS LE VAU	BAC	ZAR
89	SN	89085	CHARMOY	L'ENCLOS DE CHARMEAU	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89108	CHITRY	VAU DU PUIITS	BAC	ZAR
89	SN	89115	COMPIGNY	PUITS DU VILLAGE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89130	CRAMANT	SOURCE D'ARBAUT	PPE-DUP	Fermeture à enjeu
89	SN	89131	CRUZY-LE-CHATEL	SOURCE DU LAVOIR CRUZY	BAC	Fermeture à enjeu
89	SN	89146	DOMECY-SUR-LE-VULT	SOURCE DU VILLAGE, SOURCE DU PETIT BOIS	AAC-ZSCE	Fermeture à enjeu
89	SN	89149	DYE	RUE DENIS	BAC	ZAR
89	SN	89152	EPINEAU-LES-VOVES	PUITS DE VAUGNE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89155	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	PCOULANGES-VINEUSE, PUIITS DE L'ETANG PLANE DE SAULCE I, PLANE DE SAULCE II	AAC-ZSCE	Fermeture à enjeu
89	SN	89156	ESNON	FORAGE DE LA PIÈCE DU CHENE	BAC	ZAR
89	SN	89161	ETMEY	SOURCE DE SANVIGNE	PPE-DUP	Fermeture à enjeu
89	SN	89168	FLEYS	SOURCE DE LAFONTE	PPE-DUP	Fermeture à enjeu
89	SN	89188	GIROLLES	SOURCE ST-FIACRE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	FONTANE AUX SEIGNEURS	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89219	LASSON	PUITS DES PERRIERES	BAC	Fermeture à enjeu
89	SN	89224	LICHERES-PRES-AGREMONT	SOURCE DE LAFONTAINE	PPE-DUP	Fermeture à enjeu
89	SN	89227	LIGNY-LE-CHATEL	S. MOULIN DES FEES	BAC	ZAR
89	SN	89252	MERRY-SEC	SOURCE DE VAU PRONE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89252	MERRY-SEC	SOURCE BONNY	PPE-DUP	Fermeture à enjeu
89	SN	89259	MOLAY	FONTAINE STE-BLAISE	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89469	PERCENEIGE	PUITS DE COURROY	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89304	POILLY-SUR-THOLON	FORAGE DES LATTEUX	BAC	ZAR
89	SN	89371	SAINTE-VERTU	PUITS DES SAUMONTS	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89425	TURNY	LES FONTAINES - SCE DE COURCHAMP	BAC	Fermeture à enjeu
89	SN	89436	VENIZY	PUITS DU CREANTON	BAC	ZAR
89	SN	89473	VILLIERS-SUR-THOLON	LES LATTEUX	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89479	VINCELOTES	PUITS DU PARC	PPE-DUP	Fermeture à enjeu

Délimitation des ZAR et territoires à enjeux dans le département de la Côte d'Or



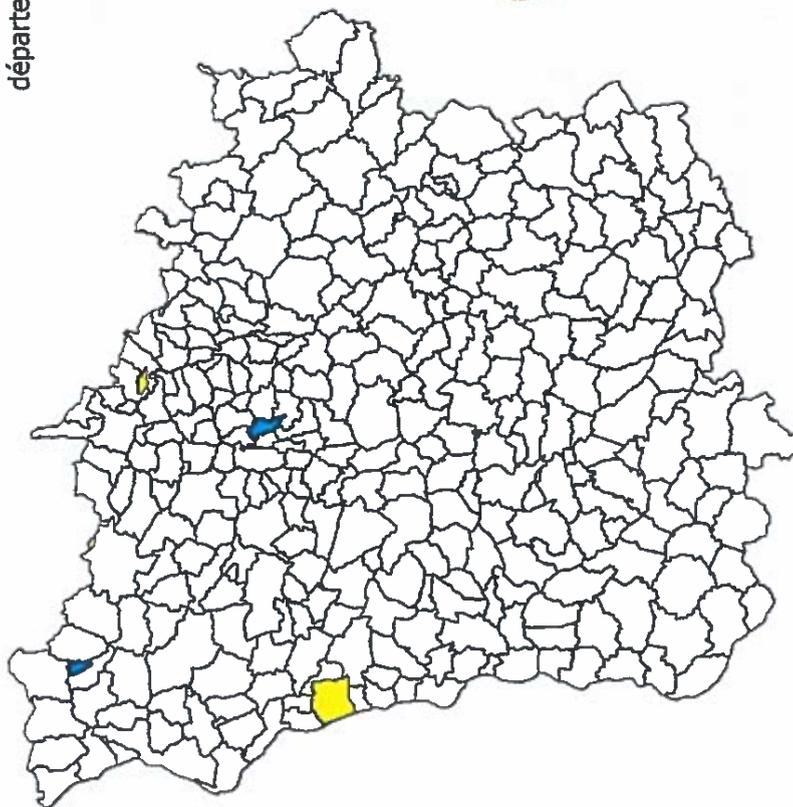
Légende :

-  communes
-  ZAR
-  Territoire à enjeu



DREAL BFC/juin 2018

Délimitation des ZAR et territoires à enjeux dans le département de la Nièvre

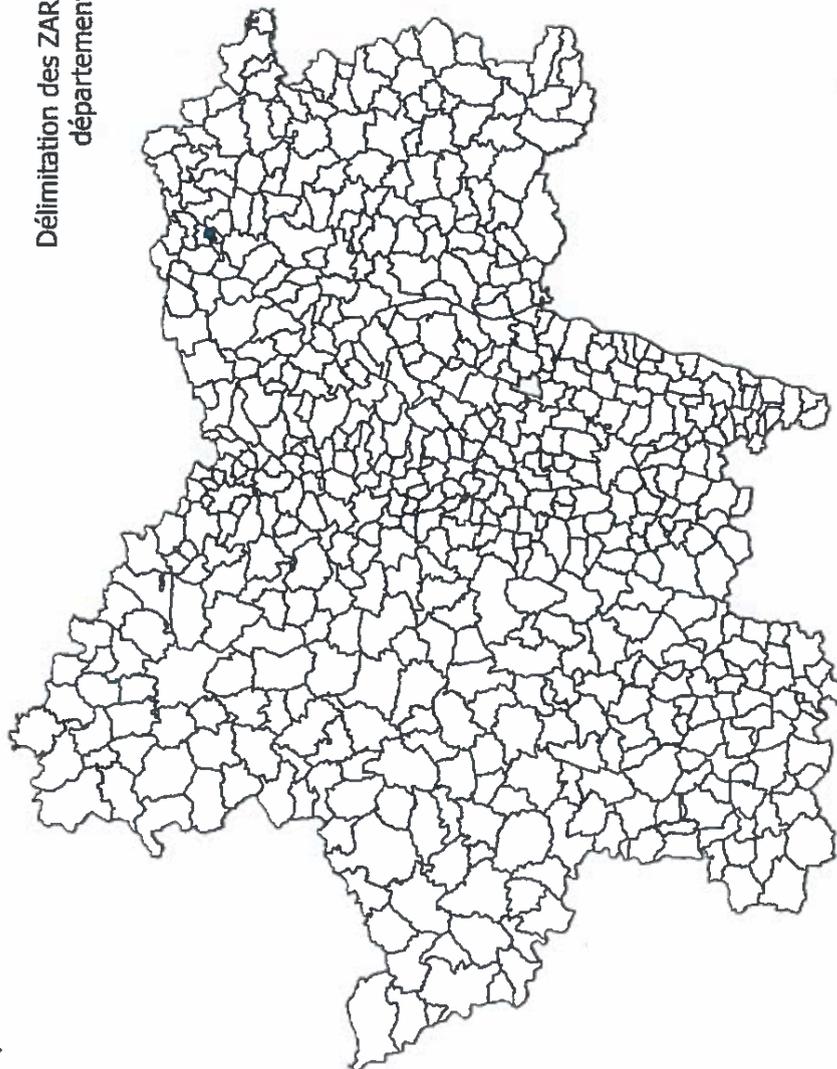


- Légende :
- communes
 - ZAR
 - Territoire à enjeu



DREAL BFC/juin 2018

Délimitation des ZAR et territoires à enjeux dans le département de la Saône-et-Loire



Légende

Communes BFC



Délimitation territoire



Territoire à enjeu

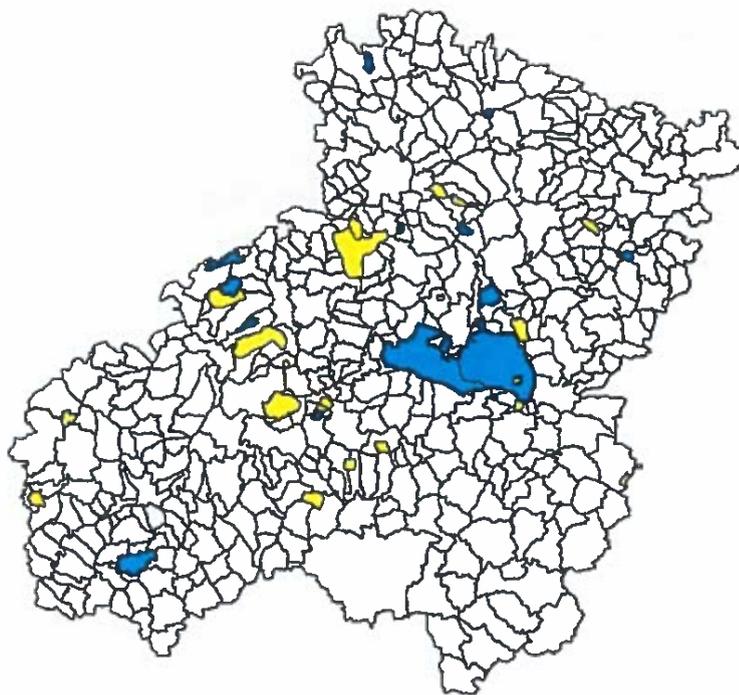
10 0 10 20 km



DREAL BFC/janvier 2018



Délimitation des ZAR et territoires à enjeux dans le département de l'Yonne



- Légende**
-  Communes
 -  ZAR
 -  Territoire à enjeu

DREAL BFC/Juin 2018



Annexe 6 : Liste des indicateurs de suivi de l'évaluation

Indicateurs de suivi	Organisme compétent pour les retours
Indicateurs d'état - Suivi de la qualité des eaux	
Évolution des teneurs en nitrates dans les cours d'eau et plans d'eau.	AE, CG, autres
Évolution des teneurs en nitrates sur les captages d'eau potable et autres points dont les captages ZAR notamment sur la base du percentile 90	DREAL
Pourcentage des points de mesures pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée	DREAL
Population alimentée par une eau non conforme (paramètre NO3).	ARS
Nombre de captages abandonnés (paramètre NO3) dont captages ZAR	ARS
Nombre de captages avec installation de traitement des nitrates (examen de l'évolution de ce paramètre)	ARS
Indice poisson rivières = IPR	AFB / DREAL / AE
Etat des eaux – partie état écologique (évalué tous les 2 ans)	AE
Indicateurs de pression – autre source	
Autres sources de nitrates (rejets urbains)	DDT-DREAL
Indicateurs de pression - gestion de la fertilisation azotée	
Consommation d'azote minéral à l'échelle régionale permettant d'évaluer la quantité d'azote par ha cultivé	UNIFA DRAAF/SRISE Coopératives et négociants
Doses moyennes / ha et dates d'apports organiques (effluents d'élevage et autres produits résiduels organiques) pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol, maïs)
Dose moyenne d'azote minéral/ha et dates d'apport par cultures	
Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports et dose du premier apport)	
Nombre d'exploitations ayant réalisé un reliquat sortie hiver	CA, coopératives, autres
Utilisation d'outils ou de méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement en cours de campagne	
Indicateurs de pression - Couverture des sols pendant l'interculture	
% de sols nus pendant une interculture longue = surfaces ne bénéficiant pas d'une gestion de l'interculture conforme à la réglementation/SAU	DRAAF ?
Type de couvert en interculture longue, selon la culture précédente et la culture suivante	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol, maïs)
Indicateurs de pression - Contexte agricole : Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale	

Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents	DRAAF/SRISE
Nombre d'ICPE recensées en ZV	DDPP
Investissements réalisés pour la mise aux normes	DDT
Évolution de la typologie des exploitations (conversion élevage/cultures notamment)	DRAAF/SRISE
Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires	DDT - PAC DRAAF/SRISE
Pourcentage de SAU sur la surface totale de la zone	DDT - PAC
Indicateurs de mise en application de la réglementation – Contrôles	
Nombre de contrôles : au titre de la conditionnalité au titre de la directive nitrates taux de non conformité et suites apportées	DDT (SEA ET SPE) ONEMA et DDPP
Pourcentage d'exploitations établissant un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement ainsi que taux de conformité et part d'intervention extérieure	DDT
Analyse de la mise en œuvre du raisonnement de la fertilisation et du fractionnement Conformité de la détermination de l'objectif de rendement et comparaison aux rendements moyens obtenus. Intégration du reliquat sortie-hiver, Méthode de détermination de la dose à apporter (respect de l'arrêté GREN), respect des doses calculées : quantité d'azote minéral et organique et respect du fractionnement, Respect de la dose des 170 kg/ha/an d'azote organique Utilisation d'une méthode de pilotage.	DDT
Respect des périodes d'interdiction d'épandage : nombre de contrôles réalisés et pourcentage de non conformité	DDT - ONEMA
Respect des conditions d'épandage (sols gelés, enneigés et en pente) : nombre de contrôles réalisés et pourcentage de non conformité	DDT - ONEMA
Respect des conditions de stockage des effluents : nombre de contrôles réalisés et pourcentage de non conformité capacité et étanchéité stockage au champ (fumiers pailleux) distance aux cours d'eau	DDT - ONEMA
Couverture des sols en automne : Pourcentage de surface en culture de printemps et en culture d'automne Pourcentage de surface implantée en CIPAN avant culture de printemps Pourcentage de surfaces concernées par les repousses de céréales Pourcentage de surfaces concernées par les dérogations à la couverture : Faux semis argile Pourcentage de SAU en sols nus en hiver Évolution du type de couverture des sols avant culture de printemps (CIPAN, broyage fin, repousses, ...), Dates d'implantation et de destruction de la CIPAN, % destruction chimique des CIPAN, Date de broyage et enfouissement des cannes de maïs.	DDT - ONEMA
Type de couvert en interculture longue, selon la culture précédente et la culture suivante	DDT
Bandes enherbées : Linéaire et largeur de bandes enherbées au bord des cours d'eau en pourcentage	DDT-ONEMA

Nombre de journée de formations sur la gestion des apports azotés et nombre d'exploitants concernés	CA, coopératives, autres
Nombre de journée de formations sur la réglementation dans les ZAR (hors captage prioritaire) et nombre d'exploitants concernés	CA
Nombre de contrôle et taux de non conformité pour les mesures complémentaires : Bassin de la Sorme (71) Bassin versant du Ru de Baulche (89) Territoires à enjeux eau	DDT
Nombre de contrôles dans les ZAR et taux de non conformité	DDT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-09-008

Arrêté portant création du groupe régional d'expertise
nitrates



ARRÊTÉ N° 18356 BAG

portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Bourgogne Franche-Comté

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.211-81-2,

VU l'arrêté du 11 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation, et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Considérant la proposition de la chambre régionale d'agriculture,

Considérant la proposition des instituts techniques agricoles consultés,

Considérant la proposition de la fédération des coopératives agricoles de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant la proposition des établissements de recherche et d'enseignement consultés,

Considérant la proposition des agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée Corse et Seine-Normandie

Considérant les compétences techniques et scientifiques des personnes concernées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Création du GREN

Il est institué un Groupe Régional d'Expertise « Nitrates » (GREN) pour la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 : Missions du GREN

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est chargé de proposer, sur demande du préfet de région, les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions visées au paragraphe I de l'article R.211-81 du code de l'environnement qui traite notamment des modalités de limitation de l'épandage de la fertilisation azotée fondée sur un équilibre besoins-apports par parcelle.

Il peut en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures des programmes d'action.

Le préfet de région saisit le groupe régional d'expertise « nitrates » par une lettre de mission précisant la question sur laquelle l'expertise du groupe est sollicitée.

Article 3 : Composition du GREN

Les membres nommés du groupe régional d'expertise « nitrates » et leurs suppléants sont désignés intuitu personæ, en raison de leurs compétences techniques et scientifiques en matière de gestion de l'azote dans les écosystèmes ou les exploitations agricoles. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans. En cas de départ d'un membre du groupe, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au terme de quatre ans.

Le GREN est présidé par le préfet de région ou son représentant.

Le GREN est composé comme suit :

1. Membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

2. Membres nommés :

- deux experts « azote » des services déconcentrés de l'État, en région :

Titulaires : Emmanuel CHAPOULIE, Marie FRAY

Suppléants : Audrey BONHOMME, Emmanuel CIBAUD,

- deux experts « azote » des chambres d'agriculture de la région :

Titulaires : Anne HERMANT, Stéphane AUBERT

Suppléants : Patrick CHOPARD, Marie-Agnès LOISEAU

- deux experts « azote » des instituts techniques agricoles :

Titulaires : Diane CHAVASSIEUX, Michael GELOEN

Suppléants : Luc PELCE, Louis-Marie ALLARD

- deux experts « azote » des coopératives agricoles de la région :

Titulaires : Amélie PETIT, Mickaël MIMEAU

Suppléants : Christine BOULLY, Philippe KOEHL

- deux experts « azote » des établissements de recherche et d'enseignement :

Titulaires : Bernard NICOLARDOT, Marjorie UBERTOSI

- un expert « azote » de chaque agence de l'eau compétente sur le territoire régional :

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Titulaire : Aymeric DUPONT

Suppléant : Yannick BAYLE

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée

Titulaire : Stéphane DE WEVER

Suppléant : Christophe EGGENSCHWILLER

Agence de l'eau Seine-Normandie

Titulaire : Charlotte LONGUET

Suppléant : Emilie ROSSELIN

Le membre suppléant participe aux réunions en cas d'empêchement du membre titulaire.

Article 4 : Fonctionnement du GREN

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt organisent le travail du groupe afin de préparer la réponse à la question dont il a été saisi. Elles en assurent le secrétariat.

Le groupe régional d'expertise « nitrates » peut faire appel, le cas échéant, à un expert qualifié. Ce dernier participe aux seuls débats sur la question pour laquelle il a été convié.

Le groupe régional remet son expertise sous forme écrite en présentant les travaux réalisés, les conclusions auxquelles le groupe est parvenu et, le cas échéant, les points de divergence persistants. Ce document est rendu public.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

À Dijon, le **9 JUIL. 2018**

Bernard Schmelz

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-06-004

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la
SARL MEJRISSI TRANSPORTS (SIREN : 497910638)

*Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL MEJRISSI TRANSPORTS
(SIREN : 497910638)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ

portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL MEJRISSI TRANSPORTS (SIREN : 497910638)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-171BAG du 4 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 12 juin 2018 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 30 mars 2018, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV entreprise n°025-2015-00030 du 26 février 2015 de la DREAL FRANCHE-COMTE,
- PV entreprise n°025-2017-00234 du 16 novembre 2017 de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- PV route n°00313/2017 du 16 mai 2017 du Peloton Motorisé de PHALSBOURG (Gendarmerie);

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-23 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-24 du code des transports : « au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-26 du code des transports : « le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être

prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'il a été relevé 53 contraventions de 4e classe, 9 contraventions de 5e classe et 7 délits à l'encontre de cette entreprise pour des faits de dépassement de temps de conduite, emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, de transport sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle et transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique ; que ces infractions, non contestées, sont graves et présentent un caractère répété ;

Considérant que l'entreprise MEJRISSI TRANSPORTS a déjà été sanctionnée par la commission régionale des sanctions administratives de Franche-Comté pour des faits similaires (arrêté préfectoral n° 2010-354-0012 du 20/12/2010) et que l'entreprise n'a pas mis en place de mesures correctives pour pallier la répétition de ces infractions ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est procédé au retrait à titre temporaire de huit copies de la licence de transport à l'encontre de l'entreprise MEJRISSI TRANSPORTS, sise à Quincey (Haute-Saône) (siren : 497910638) pour une durée de six mois, et à une immobilisation de six véhicules de plus de 3,5 tonnes pour une durée de trois mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'immobilisation des véhicules sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre. La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

L'immobilisation des véhicules sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées trois mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale d'un journal habilité.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise MEJRISSI TRANSPORTS (siren : 497910638).

Article 4 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5 :

La présente décision est notifiée à la responsable légale de l'entreprise MEJRISSI TRANSPORTS (siren : 497910638).

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à
Le - 6 JUL 2018



Bernard SCHMELTZ

1. L'arrêté de suspension de la licence de transport public routier n° 1234567890 est maintenu en application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien de la licence de transport public routier.

2. L'arrêté de suspension de la licence de transport public routier n° 1234567890 est maintenu en application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien de la licence de transport public routier.

3. L'arrêté de suspension de la licence de transport public routier n° 1234567890 est maintenu en application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien de la licence de transport public routier.

4. L'arrêté de suspension de la licence de transport public routier n° 1234567890 est maintenu en application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien de la licence de transport public routier.

5. L'arrêté de suspension de la licence de transport public routier n° 1234567890 est maintenu en application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien de la licence de transport public routier.

6. L'arrêté de suspension de la licence de transport public routier n° 1234567890 est maintenu en application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien de la licence de transport public routier.

7. L'arrêté de suspension de la licence de transport public routier n° 1234567890 est maintenu en application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien de la licence de transport public routier.

8. L'arrêté de suspension de la licence de transport public routier n° 1234567890 est maintenu en application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien de la licence de transport public routier.

9. L'arrêté de suspension de la licence de transport public routier n° 1234567890 est maintenu en application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien de la licence de transport public routier.



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-06-006

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la
SARL TRANSPORTS SA2C (SIREN : 805319050)

*Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANSPORTS SA2C (SIREN :
805319050)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ

portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANSPORTS SA2C (SIREN : 805319050)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-171BAG du 4 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 12 juin 2018 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 30 mars 2018, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV route n°025-2017-00053 du 03 avril 2017 de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- PV route n°025-2017-00150 du 07 juin 2017 de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- PV route n°025-2017-00321 du 24 octobre 2017 de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- PV route n°025-2017-00322 du 24 octobre 2017 de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- PV route n°067-2017-00085 du 02 février 2017 de la DREAL GRAND EST,
- PV route n°067-2017-00796 du 02 octobre 2017 de la DREAL GRAND EST,
- PV route n°067-2017-00797 du 02 octobre 2017 de la DREAL GRAND EST,
- PV route n°067-2017-00800 du 02 octobre 2017 de la DREAL GRAND EST,
- PV route n°067-2017-00801 du 02 octobre 2017 de la DREAL GRAND EST,
- PV n°11-2017 du 03 février 2017 de la DIRECCTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ,
- PV n°00072/2015 du 14 septembre 2015 de la Gendarmerie de Thann (68),
- PV n°00247/2017 du 11 mai 2017 de la Gendarmerie de Thann (68),
- PV n°00446/2017 du 19 juillet 2017 de la Gendarmerie de Thann (68),
- PV n°00448/2017 du 22 août 2017 de la Gendarmerie de Thann (68),
- PV n°00502/2017 du 18 septembre 2017 de la Gendarmerie de Thann (68),
- PV n°00526/2017 du 03 octobre 2017 de la Gendarmerie de Thann (68),
- PV n°00770/2017 du 04 octobre 2017 de la Gendarmerie de Belfort (90),

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-23 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale

européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-24 du code des transports : « au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-26 du code des transports : « le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise qu'il a été relevé 3 contraventions de 4e classe, 13 contraventions de 5e classe et 14 délits à l'encontre de cette entreprise notamment pour des faits de pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier, périmée, suspendue ou déclarée perdue, exécution d'un travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié et d'activité, exécution d'un travail dissimulé par personne morale ; que ces infractions sont graves et présentent un caractère répété ;

Considérant également qu'en application de l'article R. 3211-14 du Code des transports, M CHECKI Saad a été mis en demeure de respecter la condition de capacité professionnelle, par courrier en date du 13/11/2017 de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté ; qu'un délai de trois mois lui a été accordé afin de se mettre en conformité ; que l'intéressé n'a pas justifié de la régularisation de sa situation ;

Considérant que les licences détenues par l'entreprise sont périmées et n'ont pas été renvoyées à la DREAL, que de ce fait la suspension ou le retrait de licences n'est donc pas possible ;

ARRETE

Article 1er

Au regard des 3 contraventions de 4e classe, 13 contraventions de 5e classe et 14 délits commis, une immobilisation des véhicules est prononcée suite aux délits constatés pour utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue, exécution d'un travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié et d'activité, exécution d'un travail dissimulé par personne morale, l'ensemble des 8 véhicules de l'entreprise seront immobilisés pour une durée de 3 mois durée maximale prévue par l'article R. 3242-6 du code des transports.

L'immobilisation des véhicules sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre. La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

L'immobilisation des véhicules sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées trois mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Article 2

Pendant toute la durée de l'immobilisation, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale d'un journal habilité.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise TRANSPORTS SA2C (SIREN : 805319050).

Article 4

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise TRANSPORTS SA2C (SIREN : 805319050).

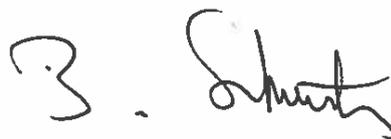
L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 6

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à^{Dijon}.....
Le^{6 JUIL}..... 2018



Bernard SCHMELTZ

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Handwritten signature]

[Handwritten text]

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-06-005

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société NB & BV TRANSPORT SIA, Lettonie (TVA n° LV424030210027)

*Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société NB & BV TRANSPORT SIA,
Lettonie (TVA n° LV424030210027)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de la
société NB & BV TRANSPORT SIA, LETTONIE
(TVA n°LV424030210027)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3116-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-171BAG du 4 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 12 juin 2018 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 30 mars 2018, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV route n° 089-2015-00028 du 29 avril 2015 de la DREAL FRANCHE-COMTE,
- PV route n° 082-2016-00089 du 10 mai 2016 de la DREAL OCCITANIE,
- PV route n° 025-2017-00088 du 21 avril 2017 de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- PV route n° 067-2017-0330-RB du 23 mai 2017 de la DREAL GRAND EST,
- PV route n° 025-2018-00006 du 16 janvier 2018 de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise" ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un Etat partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3116-21 du code des transports : « le préfet de région peut, en application de l'article L. 3452-5-1, prononcer une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national à l'encontre d'une entreprise de transport non établie en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers. » ;

Considérant que la société NB & BV sise Rezeknes Novads Jaunstarki 1 Ozolaines Pagasts - 4633 BALBISI en LETTONIE,(TVA n° : LV42403021027) dispose d'une licence communautaire n° EK-03395 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 12 juin 2018 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2015 et 2018 ont permis de constater que l'entreprise NB & BV avait commis deux délits de cabotage irrégulier et trois infractions (contraventions de 5e classe) dans un transport réalisé sous le régime du cabotage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise NB & BV (TVA n° : LV42403021027) à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de six mois.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise NB & BV ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 :

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à^{Dijon}.....
Le⁶ / / 2018.....



Bernard SCHMELTZ

[Faint, illegible text from a document, possibly a report or administrative record, covering most of the page.]

[Handwritten signature or initials in the bottom left corner.]

[Faint stamp or text in the bottom right corner.]